

3601
16/12/97.

63B14
301-187-431

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean MEREU, né le 19 Février 1933 en AVIGNON
époux de Madame Fernande BIANCONE avec laquelle il est
marié sous le régime de la communauté légale à défaut de
contrat préalable à leur union célébrée en AVIGNON le 25
Juin 1958.

Demeurant 21, rue Louis Pouzol 84130 LE PONTET

Cédant,
De première part,

- Monsieur Robert MEREU, né le 18 Mars 1941 à LE PONTET
époux de Madame Danielle AURAN avec laquelle il est marié
sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat
préalable à leur union célébrée en AVIGNON le 3 Août 1968

Demeurant 30, rue Charloun RIEU 84130 LE PONTET

Cédant,
De Seconde part,

- Madame Fernande BIANCONE épouse MEREU née le 7 Novembre
1934 à AVIGNON épouse de Monsieur Jean MEREU avec lequel
elle est mariée ainsi qu'il est dit ci-dessus

Demeurant 21, rue Louis Pouzol 84130 LE PONTET

Cessionnaire,
De troisième part,

- Madame Danielle AURAN épouse MEREU née le 4 Juillet 1947 à
CARPENTRAS épouse de Monsieur Robert MEREU avec lequel elle
est mariée ainsi qu'il est dit ci-dessus

Demeurant 30, rue Charloun RIEU 84130 LE PONTET

Cessionnaire,
De Quatrième part,

PREALABLEMENT A L'ACTE OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE
CE QUI SUIT :

RM
SM
FM
DM

PALE ARABLEE
A. C. G. L.
March 10, 1968

EXPOSE

Suivant acte sous seings privés en date à LE PONTET du 2 Janvier 1963, enregistré en AVIGNON le 9 Janvier 1963, Folio 19 Bordereau 36/5, il a été établi les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée ayant pour dénomination sociale ENTREPRISE MEREU et dont le siège social a été fixé à LE PONTET (Vaucluse) Quartier du Pigeonnier.

Le capital initial était fixé à la somme de 80.000 Francs (quatre vingt mille francs) divisé en 800 parts de 100 Francs et l'objet social consistait dans l'entreprise générale de maçonnerie et de travaux publics.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 12 Août 1968, il a été décidé de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et de modifier la dénomination sociale qui est devenue "ENTREPRISE MEREU PERE et FILS".

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Avril 1973, le siège social a été transféré 14, rue Roumanille "le Pigeonnier" 84130 LE PONTET.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er Octobre 1976, l'objet social de ladite société a été étendu à la location de tous matériels de travaux publics et de véhicules de transports routiers de marchandises ainsi qu'aux transports routiers de marchandises.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 Décembre 1981, il a été décidé d'augmenter le capital social initial de 80.000 Francs, d'une somme de 1.000.000 Frans pour le porter ainsi à 1.080.000 Francs et ce par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts à 1.350 Francs.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 29 Novembre 1985, il a été décidé d'étendre à nouveau l'objet social à la prestation de travaux divers, notamment déplacement et réaménagement de postes du travail (machines, mobiliers et matériels divers) nettoyage d'installations etc...

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 Juillet 1990, le capital a été porté de 1.080.000 Francs à 6.000.000 Francs par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts sociales à 7.500,00 Francs.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 Octobre 1991, il a été décidé de modifier la dénomination sociale qui est désormais 4 M MEREU BTP.

RM
YU
FM
DM

PAGE ANNULÉE
Arrêté du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Ladite société est en outre immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le n° B 301.187.431

Les parts sociales sont actuellement réparties de la manière suivante :

- Monsieur Jean MEREU	280 parts
- Monsieur Robert MEREU	184 parts
- Monsieur Maurice MEREU	165 parts
- Monsieur René MEREU	165 parts
- Madame J. TORT née MEREU	6 parts

Soit au total	800 parts

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A L'ACTE OBJET DES PRESENTES

CESSIONS DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jean MEREU, cédant , sus nommé, de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière

à Madame Danielle AURAN épouse MEREU cessionnaire également sus nommée de quatrième part et qui accepte 1 (une) part sociale lui appartenant dans la SARL 4 M MEREU BTP avec tous les droits et obligations y attachés.

En outre, Monsieur Robert MEREU, cédant , sus nommé, de seconde part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière

à Madame Fernande BIANCONE épouse MEREU cessionnaire également sus nommée de troisième part et qui accepte 1 (une) part sociale lui appartenant dans la SARL 4 M MEREU BTP avec tous les droits et obligations y attachés.

PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix de 15.000 francs (Quinze mille francs), la part.

Ledit prix a été déterminé sur la base du bilan de la SARL 4 M MEREU BTP clos le 31 Décembre 1991 et duquel il ressort que les capitaux propres s'établissent à la somme de 11.398.105 Francs (onze millions trois cent quatre vingt dix huit mille cent cinq francs) ainsi que compte tenu de la quantité de parts cédées.

RM
SM
FM
DM

FAUTE ANNULÉE
A ... du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1902

En conséquence Madame Danielle AURAN épouse MEREU remet ce jour à Monsieur Jean MEREU, un chèque n° 604874 tiré sur la banque CHAIX Compte n° 35214 R d'un montant de 15.000 Francs (quinze mille francs).

Le cédant le reconnaît et lui consent bonne, valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

En conséquence Madame Fernande BIANCONE épouse MEREU remet ce jour à Monsieur Robert MEREU, un chèque n° 4367046 tiré sur la banque CHAIX Compte n° 35212 P d'un montant de 15.000 Francs (quinze mille francs).

Le cédant le reconnaît et lui consent bonne, valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

EFFETS DES CESSIONS

Les parts cédées deviennent la propriété des cessionnaires à dater de ce jour. Ils auront seuls droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera éventuellement attribuée aux parts cédées.

Ils seront subrogés à compter de ce jour, dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts.

Les cessionnaires reconnaissent avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les acceptent.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

MODIFICATION DES STATUTS

Les soussignés comme conséquence des cessions de parts sociales ci-dessus consenties et acceptées, décident que l'article 7 des statuts sera remplacé de plein droit par les dispositions ci-après, à compter du jour où ladite cession sera rendue opposable à la société.

7202 AMHILSE
Amesbury, Mass.
Amesbury, Mass.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social fixé primitivement à la somme de 80.000 Francs (quatre vingt mille francs) divisé en 800 parts de 100 francs chacune a été porté à 1.080.000 Francs divisé en 800 parts de 1 350 Francs chacune, par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1981 et à la somme de 6.000.000 Francs par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Juillet 1990 et ce, par élévation du montant nominal des parts qui se trouve désormais fixé à 7.500 Francs.

Le capital est donc fixé à 6.000.000 Francs (six millions de francs) divisé en 800 parts de 7.500 Francs (sept mille cinq cents francs) chacune, numérotées de 1 à 800 entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés, de la manière suivante ainsi qu'il résulte des actes de cessions de parts et de partage reçu par Maître Olivier LAPEYRE le 25 Mai 1989 et des cessions de parts intervenues le 30 Octobre 1992 , savoir :

- Monsieur Jean MEREU, à concurrence de deux cent soixante dix neuf parts ci	279 parts
- Monsieur Robert MEREU, à concurrence de cent quatre vingt trois parts ci	183 parts
- Monsieur Maurice MEREU, à concurrence de cent soixante cinq parts, ci	165 parts
- Monsieur René MEREU, à concurrence de cent soixante cinq parts, ci	165 parts
- Madame J.TORT née MEREU, à concurrence de six parts, ci	6 parts
- Madame Fernande BIANCONE épouse MEREU à concurrence de une part, ci	1 part
- Madame Danielle AURAN épouse MEREU à concurrence de une part, ci	1 part
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social,	----- 800 parts =====

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les HUIT CENTS PARTS, créées ont été souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, et qu'elles représentent les apports ci-dessus rappelés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

RM
SM
FM
DM

POST OFFICE
AMSTERDAM
JAN 12 1961

AGREMENT DE LA CESSION

Les présentes cessions étant réalisées entre conjoints, n'ont pas besoin, conformément à l'article 44 de la loi du 24 juillet 1966 et aux stipulations de l'article 12-2 des statuts, d'être soumises à l'agrément des co-associés des cédants.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrements, les cédants déclarent que la société 4 M MEREU BTP est soumise à l'Impôt sur les sociétés et que les parts cédées représentent des apports en numéraire.

Ils déclarent également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

OPPOSABILITE DE LA CESSION

Les présentes cessions seront signifiées à la société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social, contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

FORMALITES - POUVOIRS

Le présent acte de cessions de parts sociales sera déposé en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de AVIGNON

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Jean MEREU, gérant de la société, pour constater le caractère définitif de la modification des statuts après que la cession ci-dessus consentie ait été rendue opposable, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires et leurs suites auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés :

- par la S.A.R.L. 4 M MEREU BTP

Fait en AVIGNON le 30 Octobre 1992

En 8 originaux, dont

un pour l'Enregistrement

et deux pour le dépôt au Greffe.

Lu et approuvé bon pour cession d'une part

Lu et approuvé bon pour acquisition d'une part
Lu et approuvé Bon Pour union d'une part

ENREGISTRE A AVIGNON EST
23 NOV. 1992
Vol. 7 96. Bordreau 496/2
1440
30 000 x 4,80%

Le Receveur Enregistrement
[Signature]

JM
FM
DM
RM

END OF AMULET
ALL INFORMATION
CONTAINED HEREIN
IS UNCLASSIFIED
DATE 01/11/01 BY 1043

S.A.R.L. 4 M MEREU BTP
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 6.000.000 Francs
Siège Social : 14, rue Roumanille

LE PONTET (VAUCLUSE)

R.C.S AVIGNON B 301.187.431

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre vingt douze

Le vingt cinq Novembre

Monsieur Jean MEREU, agissant en qualité de Gérant de la Société 4 M MEREU BTP sus désignée.

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date en Avignon du 30 Octobre 1992 Monsieur Jean MEREU a cédé à Madame Danielle AURAN épouse MEREU, 1 part sociale de 15.000 Francs lui appartenant dans la Société 4 M MEREU BTP.

Aux termes du même acte Monsieur Robert MEREU a cédé à Madame Fernande BIANCONE épouse MEREU, 1 part sociale de 15.000 Francs lui appartenant dans la Société 4 M MEREU BTP

Tous les associés ont, corrélativement à auxdites cessions, modifié l'article 7 des Statuts, qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social fixé primitivement à la somme de 80.000 Francs (quatre vingt mille francs) divisé en 800 parts de 100 francs chacune a été porté à 1.080.000 Francs divisé en 800 parts de 1 350 Francs chacune, par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1981 et à la somme de 6.000.000 Francs par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Juillet 1990 et ce, par élévation du montant nominal des parts qui se trouve désormais fixé à 7.500 Francs.

Le capital est donc fixé à 6.000.000 Francs (six millions de francs) divisé en 800 parts de 7.500 Francs (sept mille cinq cents francs) chacune, numérotées de 1 à 800 entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés, de la manière suivante ainsi qu'il résulte des actes de cessions de parts et de partage reçu par Maître Olivier LAPEYRE le 25 Mai 1989 et des cessions de parts intervenues en date du 30 Octobre 1992, savoir :

- Monsieur Jean MEREU, à concurrence de deux cent soixante dix neuf parts ci	279 parts
- Monsieur Robert MEREU, à concurrence de cent quatre vingt trois parts ci	183 parts
- Monsieur Maurice MEREU, à concurrence de cent soixante cinq parts, ci	165 parts
- Monsieur René MEREU, à concurrence de cent soixante cinq parts, ci	165 parts
- Madame J.TORT née MEREU, à concurrence de six parts, ci	6 parts
- Madame Fernande BIANCONE épouse MEREU à concurrence de une part, ci	1 part
- Madame Danielle AURAN épouse MEREU à concurrence de une part, ci	1 part
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social,	----- 800 parts =====

Σ M

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Un original de l'acte de cessions a été déposé au siège social le 24 Novembre 1992 , contre remise d'une attestation de la Gérance.

CONSTATE :

Que la modification des Statuts consécutive aux cessions de parts susvisée est devenue définitive le 24 Novembre 1992, date de son opposabilité à la Société.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la Gérance.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J. M. L.', is written over a horizontal line.

4 M MEREU BTP

SARL au capital de 6.000.000 Francs
Siège social : Quartier du Pigeonnier
14, rue Roumanille

LE PONTET (Vaucluse)

R.C.S. AVIGNON B 301.187.431

S T A T U T S

=====

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il a été constitué suivant acte sous seings privés en date à LE PONTET, du deux janvier mil neuf cent soixante trois, enregistré à AVIGNON A.C., le neuf janvier mil neuf cent soixante trois, F° 19, Bord. 36/5, et publié dans les PETITES AFFICHES DU VAUCLUSE du 12 Janvier 1963, sous la dénomination d'"ENTREPRISE MEREU", une société à Responsabilité Limitée, régie par le code de Commerce et par les lois en vigueur alors sur les sociétés.

Cette société à responsabilité limitée continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après rappelées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, et se trouve maintenant régie par la loi N° 66.537 du 24 Juillet 1966, le décret 67.236 du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, ainsi que par tous les textes ultérieurs concernant ces sociétés, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

l'entreprise générale de maçonnerie, de travaux publics et particuliers et notamment l'exploitation de l'entreprise de maçonnerie qui lui a été apporté lors de la constitution.

la création, l'acquisition, la location, la prise à bail ou en gérance, et l'exploitation de tous fonds de commerce de même nature.

la location de tous matériels de travaux publics et véhicules de transports routiers de marchandises ; transports routiers de marchandises.

La prestation de travaux divers, notamment déplacement et réaménagement de postes de travail (machines, mobiliers et matériels divers) nettoyage d'installations etc...

Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement à ce qui précède.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de " **4 M MEREU BTP** "

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux

tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." de l'énonciation du montant du capital social et du numéro et de la date de l'immatriculation au registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LE PONTET (84130) 14, Rue Roumanille.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans, qui ont commencé à courir le premier Janvier mil neuf cent soixante trois, pour expirer le 31 DECEMBRE 2051, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

Article 6 : Apports

Le capital social a été formé ainsi qu'il suit :

- lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants :

. apports en numéraire :	30.000 F.
. apports en nature :	
un fonds d'entreprise de maçonnerie	
évalué à :	50.000 F.

- lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 .12.1981

. par capitalisation des réserves	
les plus anciennes :	1.000.000 F.

- lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27.07.1990

. par voie de capitalisation de	
réserves pour :	4.920.000 F.

soit au total	6.000.000 F.
=====	=====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social fixé primitivement à la somme de 80.000 Francs (quatre vingt mille francs) divisé en 800 parts de 100 francs chacune a été porté à 1.080.000 Francs divisé en 800 parts de 1 350 Francs chacune, par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1981 et à la somme de 6.000.000 Francs par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Juillet 1990 et ce, par élévation du montant nominal des parts qui se trouve désormais fixé à 7.500 Francs.

Le capital est donc fixé à 6.000.000 Francs (six millions de francs) divisé en 800 parts de 7.500 Francs (sept mille cinq cent francs) chacune, numérotées de 1 à 800 entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés, de la manière suivante ainsi qu'il résulte des actes de cessions de parts et de partage reçu par Maître Olivier LAPEYRE le 25 Mai 1989 et des cessions de parts intervenues le 30 Octobre 1992 , savoir :

- Monsieur Jean MEREU, à concurrence de deux cent soixante dix neuf parts ci	279 parts
- Monsieur Robert MEREU, à concurrence de cent quatre vingt trois parts ci	183 parts
- Monsieur Maurice MEREU, à concurrence de cent soixante cinq parts, ci	165 parts
- Monsieur René MEREU, à concurrence de cent soixante cinq parts, ci	165 parts
- Madame J.TORT née MEREU, à concurrence de six parts, ci	6 parts
- Madame Fernande BIANCONE épouse MEREU à concurrence de une part, ci	1 part
- Madame Danielle AURAN épouse MEREU à concurrence de une part, ci	1 part
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social,	----- 800 parts =====

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les HUIT CENTS PARTS, créées ont été souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, et qu'elles représentent les apports ci-dessus rappelés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-desus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSION

§ 1 - Forme de la cession. Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce.

§ 2 - Liberté des cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

§ 3 - Agrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

§ 4 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant, et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

§ I - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Les héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article II des présents statuts.

§ 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des coassociés.

L'exercice par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux, qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

§ 1 - Droits attribués aux parts. Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

§ 2 - Transmission des droits. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

§ 3 - Nantissement des parts. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

§ 4 - Information des associés. Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

§ 5 - Responsabilité des associés. Les associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE, ou DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE TROISIEME

=====

G E R A N C E

Gérant Unique

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La société est administrée par un gérant unique, personne physique, associé ou non.

Monsieur Jean Robert MEREU a été nommé gérant par décision des associés du premier juin mil neuf cent soixante trois, en remplacement de Monsieur Jean Pierre MEREU décédé, pour une durée non limitée, et avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Il continue ses fonctions avec les pouvoirs prévus aux nouveaux statuts.

Par la suite les gérants subséquents sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant a seul la signature sociale donnée par les mots "Pour la société ENTREPRISE MEREU Père et Fils", le gérant unique, suivis de la signature du gérant.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

Le gérant doit consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires sociales, sans pouvoir accepter aucun emploi ou fonction dans une société quelconque, ou faire, pour son compte personnel ou pour le compte d'une autre société, aucune opération entrant dans l'objet social.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

§ 1 - Durée : La durée des fonctions du gérant est fixée par décision collective qui le nomme.

Il est, dans tous les cas, révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

§ 2 - Cessation de fonctions. Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

§ 3 Nomination du nouveau gérant. La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

- a) En cas de démission du gérant :
- Par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet ;
- Sinon par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

b) En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant,

- Par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous le paragraphe ci-dessus ;

§ 4 - Domages intérêts. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixées par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article 52 de la loi.

En cas de faillite, ou de règlement judiciaire de la société le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; le gérant peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE QUATRIEME

=====

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

§ I - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée, les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont prises par consultation écrite des associés.

§ 2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

§ 3 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet, de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessous, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le gérant, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois ; l'agrément des cessions de parts à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants et descendants doit être donné par la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Les changements de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

§ I - Convocation. Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

§ 2 - Ordre du Jour. L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

§ 3 - Participation aux décisions et nombre de voix. Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

§ 4 - Représentation. Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personnel du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

§ 5 - Réunion - Présidence de l'assemblée. L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le § I de l'article 19 sont prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par " oui " ou par " non "

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - PROCES VERBAUX

§ I - Procès-verbal d'assemblée générale. Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

§ 2 - Consultations écrites. En cas de consultations écrites, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

§ 3 - Registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

§ 4 - Copies ou extraits des procès-verbaux. Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'Assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un Expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

TITRE CINQUIEME

=====

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 24 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi. La nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social. La nomination d'un Commissaire aux comptes deviendra obligatoire si le capital de la société vient à dépasser la somme de 300.000 F.

Le capital social ayant été porté par décision de l'Assemblée générale Extraordinaire du 22 Décembre 1981, à 1.080.000 F., M. Jean PIJUAN, Conseil Juridique et fiscal a été nommé Commissaire aux Comptes de la société, pour une durée de 6 exercices à compter du 1ER JANVIER 1982, et jusqu'à la clôture des comptes de l'exercice 1987.

TITRE SIXIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

ARTICLE 26 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vue des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins affecté à la formation d'une réserve dite " Réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

Soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés,

Soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête du gérant.

TITRE SEPTIEME

=====

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

§ 1 - Arrivée du terme statuaire. Un an ou moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

§ 2 - Dissolution anticipée. La dissolution anticipée est prononcée par décision collective et extraordinaire des associés.

Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce, notamment dans les cas suivants :

- La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au tribunal de commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

- La réduction du capital au-dessous du minimum légal et la perte des trois quarts du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le tribunal de commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit dans les deux ans être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots " Société en

liquidation ". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE HUITIEME

=====

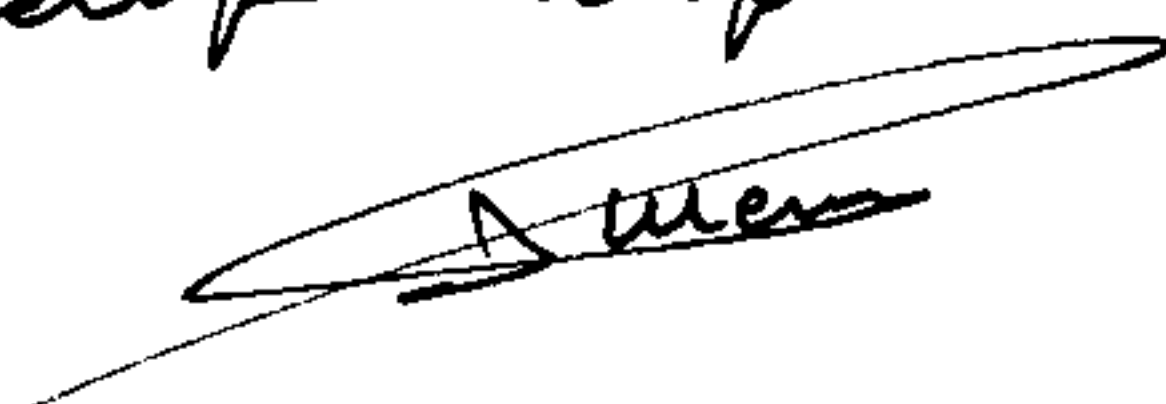
CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ;

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

certifié conforme


S.A.R.L. 4 M MEREU BTP
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 6.000.000 Francs
Siège Social : 14, rue Roumanille

LE PONTET (VAUCLUSE)

R.C.S AVIGNON B 301.187.431

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné : Monsieur Jean MEREU

demeurant : LE PONTET (VAUCLUSE) 21 rue Louis Pouzol

Agissant en qualité de Gérant de la Société à Responsabilité Limitée 4 M MEREU BTP au capital de 6.000.000 francs, dont le siège social est à LE PONTET (VAUCLUSE), 14 rue Roumanille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AVIGNON sous le numéro B 301.187.431

Fait les déclarations suivantes en application de l'article 7 de la Loi du 24 juillet 1966.

Suivant acte sous seing privé en date en AVIGNON du 30 Octobre 1992, enregistré à AVIGNON/EST le 23 Novembre 1992 Vol 7 Folio 96 Bordereau 486/2

Monsieur Jean MEREU a cédé à Madame Danielle AURAN épouse MEREU, une part sociale de 15.000 Francs de la Société 4 M MEREU BTP

Suivant le même acte Monsieur Robert MEREU a cédé à Madame Fernande BIANCONE épouse MEREU, une part sociale de 15.000 Francs de la Société 4 M MEREU BTP.

Le soussigné a remis aux cessionnaires une attestation constatant le dépôt au siège social, intervenu le 24 Novembre 1992 d'un original de l'acte de cessions de parts.

Par procès-verbal en date du 25 Novembre 1992, la Gérance a constaté que la modification de l'article 7 des Statuts était devenue définitive à la date du 24 Novembre 1992 ci-dessus visée.

su

Ces faits exposés, le soussigné affirme, que les cessions de parts de la Société à Responsabilité Limitée 4 M MEREU BTP ont été réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

A l'appui de la présente déclaration rédigée en deux exemplaires, le soussigné dépose au Greffe du Tribunal de Commerce de AVIGNON, deux copies certifiées conformes du procès-verbal dressé par la Gérance le 25 Novembre 1992 et des Statuts mis à jour, et deux originaux de l'acte de cessions de parts.

Fait en deux originaux,

A LE PONTET

Le, 25 Novembre 1992

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Meru', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop at the end.